

ARTICLE 5

Les membres actifs doivent respecter la ponctualité et la régularité des cours. Ils renseignent le cahier de présence avant d'entrer sur les tatamis. Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation et licence ne pourront être acceptés en cours.

ARTICLE 6

Les règles d'hygiène et de respect suivantes doivent être respectées :

- ✓ L'habillage et le déshabillage doivent avoir lieu dans les vestiaires.
- ✓ Le Kimono, tenue de Grappling, ainsi que les différentes protections doit être propres.
- ✓ La coquille est obligatoire, le protège-dents est conseillé.
- ✓ Le port de sandalettes est obligatoire pour se déplacer des vestiaires au tatami et inversement.
- ✓ Les effets vestimentaires doivent être correctement rangés dans les vestiaires.
- ✓ Le port de bijoux est interdit sur le tatami. Cela évitera toute blessure.
- ✓ Les ongles des pieds et des mains seront coupés court (<1mm).
- ✓ L'autorisation de quitter le tatami devra être demandé au professeur.
- ✓ Les locaux doivent rester dans le même état de propreté qu'ils le sont en arrivant.
- ✓ Les élèves doivent respecter le professeur, les arbitres, les membres du bureau.

ARTICLE 7

Le club ne pourra être tenu pour responsable du vol ou disparition d'objet.

ARTICLE 8

Les parents - ou amis - d'élèves sont autorisés à assister au cours, dans la mesure de respecter le silence, dans le cas contraire leur présence ne sera plus admise.

ARTICLE 9

Le code moral du Jiu-Jitsu-Brésilien est une partie intégrante de l'enseignement de cette discipline :

- ✓ **La politesse** (le respect d'autrui)
- ✓ **Le courage** (faire ce qui est juste)
- ✓ **La sincérité** (s'exprimer honnêtement)
- ✓ **L'honneur** (être fidèle à sa parole)
- ✓ **La modestie** (ne pas se croire le meilleur)
- ✓ **Le respect** (sans respect aucune confiance ne peut naître)

ARTICLE 11

En cas d'accident survenu à un élève, le professeur doit prendre immédiatement toutes décisions adaptées à l'urgence et à la gravité

- ✓ Prévenir les secours (Pompiers, SAMU)
- ✓ Prévenir les responsables de la victime (Parents, tuteur, ...)
- ✓ Prévenir le président de la Section COCEP-JJB
- ✓ Pour les blessures légères, une armoire à pharmacie est à sa disposition.

Les mineurs ne seront autorisés à pratiquer qu'à la condition d'avoir fourni une autorisation parentale à la pratique de la discipline au sein du Club. Le professeur est responsable des élèves dont il a la charge durant le cours. Il veillera à faire respecter le silence et le respect d'autrui. Il est la seule autorité sur le tatami.

ARTICLE 12

L'enseignant a l'obligation d'assister les élèves lors d'une compétition ou d'un tournoi. Les frais de déplacements et autre frais lui seront remboursés à condition que le Bureau ai approuvé les dépenses.

ARTICLE 13

Tout engagement de dépense d'un montant supérieur à 20 euros devra faire l'objet préalable d'une approbation du Bureau.

ARTICLE 14

Quelle que soit la décision à faire approuver soit en réunion du Bureau, soit en Assemblée Générale, la règle de la majorité sera appliquée.

Un procès verbal de réunion sera effectué après chacune d'elle.

ARTICLE 15

L'assemblée générale aura lieu chaque année en fin de saison sportive.

ARTICLE 16

Le présent règlement a été établi par le Bureau. En cas de nécessité, il pourra être modifié par le Bureau, mais les nouvelles réglementations devront être ratifiées par la prochaine assemblée générale.

Fait à Paris le 07/12/2006

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire


Fabrice Chamerois


Christophe Magnenet


Eric Robert

COCEP

Jiu-jitsu Brésilien

Règlement

Intérieur

ARTICLE 1

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Confédération Française de Jiu-jitsu Brésilien (CFJJB)

<http://www.cfjib.com>

ARTICLE 2

Le titre de membre d'honneur est accordé par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni le droit d'entrée. Il aura voix consultative.

ARTICLE 3

Le Bureau peut être convoqué à tout moment par le Président, en cas de nécessité.

Les séances du Bureau sont dirigées par le Président qui en cas d'absence désigne un des membres.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis, et être adressées à tous les membres du Bureau au moins huit jours avant la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Tout membre du Bureau peut demander par lettre adressée au Président, l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions. Ces demandes doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

ARTICLE 4

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.